

LA LIBERALISATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN RDC : PERSPECTIVES OFFERTES PAR LE PROJET DE LOI DE MAI 2013

**Question de la satisfaction des besoins en électricité du pays;
Question de la construction d'infrastructures électriques et de
production d'électricité;
Question de la commercialisation de l'électricité.**

*Par Clément MUFUNDJI TSHINAT-KARL et Aimé BANZA ILUNGA**

0. INTRODUCTION

Le profil énergétique de la RDC démontre qu'elle regorge des ressources énergétiques naturelles abondantes et variées, non encore inventoriées.

Son bilan énergétique qui date des années 80 est caractérisé par la primauté de la consommation du bois de chauffage et ses dérivés sous forme d'énergie primaire. Les ressources énergétiques du pays sont notamment : le rayonnement solaire, le vent, la biomasse énergie, le pétrole brut, le charbon, l'uranium, la tourbe, le gaz naturel, la géothermie et principalement l'hydroélectricité, dont la puissance exploitable est estimée à plus de 100 000 MW dont 44 000 MW au seul site d'Inga pour une puissance installée d'environ 2520 MW dans l'ensemble du pays.¹

Située au centre de l'Afrique, entourée de neuf pays, la RDC occupe une position stratégique qui la place dans trois pools énergétiques faisant partie intégrante des organisations régionales. Les trois pools sont entre autre : le SAPP (South Africa power pool) qui dérive de la SADC, l'EAPP (East Africa power pool) qui, elle dérive des Etats de l'Afrique de l'Est et le PEAC (pool des Etats de l'Afrique centrale) dérivant de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale.

Comme on le voit, les atouts de la RDC sont d'abord ses immenses ressources naturelles, en particulier les sources d'énergies renouvelables avec une part importante d'hydroélectricité.

Ainsi le présent travail est penché dans une large mesure dans l'hydroélectricité.

S'agit-il de la libération du secteur de l'électricité suivant le Projet de loi de mai 2013 qui projette le Code d'électricité afin de répondre à l'un des principaux problèmes et faiblesses du secteur d'électricité en RDC, à savoir un cadre juridique et institutionnel inadapté à l'évolution du secteur (absence de la régulation, des règles sur la concurrence, le mono-

* *Chef de Travaux et l'assistant à l'Université de LUBUMBASHI.*

1 Revue du DSCR de la RDC/Kinshasa/ mars 2010, p1.

pole de la SNEL, etc.). Mais, qui inspire ce projet de loi et quelles lois inspirent son contenu (des lois africaines, des lois américaines ou européennes?).

La Constitution étant la loi fondamentale d'un pays pose de grands principes de base auxquels sont taillés toutes les lois qu'elles soient organiques, ordinaires ou spéciales. Ainsi le processus d'élaboration du code d'électricité ne peut que répondre à ces principes fondamentaux relevant de la constitution.² De plus, l'accès à l'énergie électrique est un droit économique et social consacré par l'article 48 de la constitution.

En guise de problématique, trois questions principales méritent d'être posées :

La première est de savoir si cette libéralisation du secteur va-t-elle résoudre la question de la satisfaction des besoins en électricité du pays. Parce que, les détails discutés et contestés de ce projet tournent autour de la libéralisation face au pouvoir d'achat faible des consommateurs.

La deuxième se penche sur la construction d'infrastructures électriques et de production d'électricité.

La troisième, elle s'attelle sur la commercialisation de l'électricité.

Nous tenterons de donner une suite à cette série des préoccupations soulevées au cours de cette analyse et qui constituera l'hypothèse de notre travail.³

Il convient de relever que 52 ans après l'indépendance de la RDC, les principaux problèmes et faiblesses du secteur d'électricité ont été :

- Le cadre légal et institutionnel inadapté à l'évolution du secteur,
- Le taux d'accès aux services de l'électricité le plus faible du continent;
- La vétusté des infrastructures électriques;
- L'électrification rurale au stade embryonnaire.

Ainsi, voulant s'inscrire à la démarche de rendre compétitive la législation économique congolaise à l'ère de la mondialisation, les perspectives du projet de loi de mai 2013 se révèlent indispensables pour toute réforme dans le secteur de l'électricité, parce que, l'existence d'un cadre légal, institutionnel et réglementaire approprié est un préalable à toute réforme dans un secteur.

Le projet de loi susvisé consacre premièrement la libéralisation du secteur et l'ouverture du marché de l'électricité. Cette libéralisation mettra fin au monopole de la SNEL (Société Nationale d'Electricité), lequel monopole laisse à désirer: précarité du service rendu, corruption, manque de service adéquat, factures forfaitaires et lésionnaires.

La réforme du secteur devrait avoir pour objectifs d'accroître le taux de desserte pour la satisfaction progressive de la demande intérieure en électricité tant pour les besoins domestiques que pour ceux de développement et au moindre coût; améliorer la qualité du service rendu à la clientèle par une gestion saine transparente; instaurer la compétitivité, introduire

2 L'art 100 de la Constitution de la RDC du 18/02/2006 confère au parlement le pouvoir de voter les lois.

3 DELNOY Paul, *Eléments de méthodologie juridique : méthode d'interprétation juridique et l'application du droit*, 2^e éd., Larcier, Bruxelles, 2007, p94.

la concurrence au niveau de la production et de la distribution; attirer les partenaires nationaux et internationaux, accéder aux financements.

Dans la même occurrence, la politique dans le secteur d'électricité en RDC pourrait s'exprimer clairement autour :⁴

- D'une part comme une partie intégrante de la lutte contre la pauvreté, l'illettrisme et un système économique extraverti, la réalisation des projets intégrateurs en milieu rural et dans la région économiquement viable, projets dont la composante énergétiques implique la conception de microcentrales électriques ne dépassant pas une capacité de 20MW.
- D'autre part la réalisation d'importants projets industriels à forte consommation électriques nécessitant la construction des barrages, de grandes centrales hydroélectriques dans de nombreux sites à travers le pays.

S'agissant du cadre institutionnel, il sera composé du ministre de l'énergie, l'autorité de régulation et de l'Agence de l'Electrification Nationale avec en appui le Fonds National d'Electrification.

L'installation effective de ces deux dernières institutions serait une avancée significative apportée par cette loi à la réforme.

Enfin, le meilleur accompagnant de cette réforme serait la mise en place des conditions d'une concurrence saine, la seule voie qui mène à la baisse des prix et à l'amélioration de la qualité de service.⁵ L'existence d'un tarif imposé risquerait d'étouffer la concurrence dans l'œuf par faute d'incitation au nouveaux entrants qui auront peu de marge de manœuvre pour rivaliser avec l'opérateur historique SNEL. Le drainage des investissements requiert au préalable un environnement des affaires sain et incitatif. Or, en dépit des efforts entrepris depuis 2001, les besoins en réforme restent importants. La RDC occupe presque la dernière position dans le classement publié par les rapports de Doing Business et Transparency International. Ainsi, il faudrait davantage assainir le climat des affaires, lutter contre la corruption et instaurer la bonne gouvernance pour développer la secteur privé de l'économie et faire jouer pleinement les mécanismes de la concurrence.

Notre réflexion hormis l'introduction et la conclusion porte sur deux points principaux, le premier sur l'essentiel du Projet de loi sur l'électricité, son arrière-plan et le second, sur la libéralisation du secteur d'électricité en RDC.

I. LA SUBSTANCE DU PROJET DE LOI SUR L'ELECTRICITE

Le projet de loi relative au secteur de l'électricité a été déclaré recevable pour la première fois le 27 mai 2011 par la plénière de l'Assemblée Nationale. Après plus d'un, alors le 17 Octobre et 09 Novembre 2012, le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité dé-

4 KASEMUANA Séraphin, Rapport : *Energie et Ecodéveloppement en RDC*, Helio International, Observatoire de la viabilité énergétique, 2005/2006; P10.

5 MENJUCQ Michel, *Droit des Affaires*, 4 éd., Gualino, Paris, 2004, p122.

fend de nouveau le même projet devant la plénière de l'Assemblée Nationale. A l'issu des questions et débats, ce projet sera déclaré recevable et envoyé pour enrichissement, à la commission des infrastructures. C'est, à la plénière du 3 Mai 2013 que ce Projet a été finalement adopté par les députés.

Ce projet est inspiré par le Gouvernement et ses différents partenaires au développement. Comme on le voit, ce sont des lois européennes qui inspirent son contenu à l'ère de la mondialisation où le libéralisme est érigé en principe.

Cependant, de tous les débats y relatifs, les détails discutés et contestés ont été autour de l'intérêt de la population, de son pouvoir d'achat face à une libéralisation du secteur. Les députés s'interrogeaient si la population sera capable de payer les tarifs de l'électricité produite par des opérateurs privés, qui parfois sont véreux, cherchant des gains excessifs. D'où, l'instauration de l'Autorité de Régulation, composée de tous les intervenants (consommateurs, des opérateurs du secteur, de la société civile...) et chargée de réguler le secteur, fixer les prix et tarifs de l'énergie.

Le projet de loi sous examen est actuellement accessible à la bibliothèque de l'Assemblée Nationale, aux cabinets du Premier Ministre et du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité de la RDC.

Avec au total à ce jour 125 articles en dix Titres, ce projet de loi affirme en substance :

- La libéralisation du secteur et l'ouverture du marché de l'électricité;
- Le principe de la décentralisation et de la répartition des compétences entre le Gouvernement central et les Entités décentralisées;
- La déclaration de tout site hydroélectrique ou géothermique en site d'utilité publique et donc aliénable;
- Le principe de la protection de l'environnement pour tous les projets de développement du secteur;
- L'obligation pour le Gouvernement de promouvoir l'électrification rurale, périurbaine et des agglomérations ou villes secondaires afin d'accroître le taux de la desserte en électricité du pays;
- La garantie de la protection tant de l'opérateur que du consommateur habilités tous à saisir l'Autorité de Régulation afin de régler tout litige devant surgir dans leurs rapports contractuels.⁶
- Les innovations importantes dans le cadre de cette loi sont notamment :
- Le régime juridique des activités distinctes des ouvrages qui demeurent la propriété de l'opérateur qui pourra les céder à l'échéance à titre onéreux. L'exercice des activités dans le secteur est soumis à un des régimes juridiques suivant : la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration ou la liberté. Aussi, les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité constituent des dépendances du domaine public;

6 *Exposé des motifs, Projet de loi relative au secteur de l'électricité en RDC, Cabinet du Premier ministre Kinshasa, Mai, 2013.*

- La fixation des principes de tarification de l'électricité. Les tarifs doivent couvrir l'ensemble des coûts d'exploitation nécessaires à la fourniture du service aux consommateurs finaux, y compris les charges financières, la marge bénéficiaire, la redevance ou loyer pour les biens mis en délégation et toutes autres charges requises par l'Etat pour permettre à l'opérateur une rentabilité raisonnable dans des conditions normales d'activités;
- La création d'un nouveau cadre institutionnel composé outre du Ministère en charge du secteur d'électricité, de l'Autorité de Régulation dont la mission est notamment de promouvoir la libre concurrence et le contrôle des activités des opérateurs du secteur; de l'Agence d'Electrification Nationale et du Fonds National d'Electrification comme instrument de financement des projets d'électrification;
- L'instauration d'un mécanisme de règlement des différends entre opérateurs et entre ceux-ci et consommateurs;
- La répression de certains comportements jusque-là non infractionnels pour promouvoir l'efficacité énergétique et la gestion rationalisée et plus responsable de l'énergie disponible. Il s'agit notamment des raccordements frauduleux, de la fraude d'électricité, du recel de matériels électriques et des réseaux, de l'entrave à l'exercice de la mission de contrôle et la construction sur ou sous les lignes électriques;
- Cette loi traite aussi des questions relatives aux servitudes inhérentes aux activités du service public de l'électricité et des dispositions fiscales, douanières et financières du droit commun.

Cependant, outre la répartition des compétences entre pouvoir central et les entités décentralisées, ce projet devrait, en termes d'innovation prévoir expressément les possibilités de rebâtir le secteur de l'électricité du bas vers le haut par exemple par une province; commune ou territoire sur son ressort. En Allemagne, par exemple, on voit une tendance des communes de reprendre la production d'énergie dans ses propres mains, en établissant des sociétés tenues à 100% par elles. Pour la RDC, une telle expérience de libéralisation interne serait salutaire. C'est- à-dire les subdivisions internes de l'Etat (province, commune, territoire, secteur) produisent elles même l'électricité; laquelle serait vendue à des tarifs raisonnables. Parce que, une évidence est qu'en cassant le monopole de SNEL, on risque d'instaurer un oligopole des multinationales qui peuvent abuser au détriment de la population.

II. DE LA LIBERALISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE EN RDC

Le présent séminaire s'appuyant aussi sur la doctrine, sur le droit comparé, sur diverses études élaborées à ce sujet, analyse des notions telles que la libéralisation, la concurrence, l'électricité, le service public, le monopole, et les apprécie au regard des dispositions du projet de loi sur l'électricité.

1. DES CONCEPTS DE BASE

Par libéralisation, il faut entendre l'ouverture du marché dans un secteur donné, et cette ouverture a pour conséquence la liberté de concurrence dans le secteur. Se référant au principe de liberté d'entreprendre, l'activité de l'entreprise est en principe libre en vertu du principe posé en 1791 par le décret d'Allarde en France « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ».⁷ Ce principe de liberté d'entreprendre s'est vu aussi reconnaître une valeur constitutionnelle en RDC et notamment l'art 35 de la constitution qui oblige l'Etat de garantir l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers.⁸

Par concurrence, il faut entendre une rivalité d'intérêts économiques entre opérateurs d'un secteur donné. Ainsi, la liberté d'entreprendre appelle la liberté de concurrence, cette concurrence doit être loyale. Dans un marché de concurrence parfaite, le prix se fixe suivant la loi de l'offre et de la demande. Cependant les atteintes à la libre concurrence ne sont pas en elles-mêmes, toujours négatives, elles peuvent, en effet se révéler avantageuses pour les consommateurs en favorisant, par exemple la diminution des prix ou l'amélioration de la qualité du service après vente.⁹

Le monopole de droit est un privilège d'exploitation exclusive concédé à une entreprise publique ou privée par une loi formelle. Une de plus lourdes atteintes imaginables à la liberté du commerce et de l'industrie.¹⁰

Le monopole de fait est une situation économique dans la laquelle toute concurrence est éliminée, soit naturellement par la puissance irrésistible d'une entreprise sur le marché, soit conditionnellement par l'intervention de la police qui pour des raisons d'ordre public refuse toute les facilités qu'elle peut donner sur le domaine public à toute entreprise autre que celle de son choix.¹¹

Dans un marché de monopole, l'opérateur, partie économiquement forte impose toujours sa volonté quant à la fixation du prix des biens ou du service. Dans le cas d'espèce, le contrat conclu entre parties est généralement adhésif.¹²

A l'exemple du monopole de la SNEL dans la fourniture d'électricité, déçoit d'abord à cause de la précarité de service rendu à ses abonnés consommateurs, ensuite les contrats de fourniture d'électricité et les conditions générales d'abonnement sont non seulement des contrats d'adhésion mais aussi truffés des clauses de non responsabilité qui s'interprètent en faveur de la société d'où la carence des actions judiciaires contre la SNEL pour tant des préjudices qu'elle cause aux consommateurs. Enfin, les factures qu'elle adresse à ses abon-

7 MENJUCQ Michel, op cit, p 123.

8 Article 35 de la Constitution du 18/02/2006.

9 PINDI MBENZA KIFU, *Le Droit Zaïrois de la Consommation*, éd. Cadicec, Kinshasa, 1995, p18.

10 GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des Termes Juridiques*, Dalloz, Paris, 2007, p435.

11 Idem.

12 KALONGO MBIKAYI, *Droit civil des Obligations*, CRDJ., Kinshasa, 2010, p24.

nés ne reflètent pas la réalité car il ya toujours inégalité entre le montant exigé et la consommation réelle des abonnés.

Le service public au sens matériel, est toute activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle doit être assurée ou contrôlée par l'administration parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. Ainsi, pour Georges Vedel, on définit le service public comme l'activité qui tend à satisfaire un besoin d'intérêt général¹³

Le réseau électrique est un ensemble d'infrastructure permettant d'acheminer l'énergie électrique des centrales de production vers les consommateurs d'électricité.¹⁴

2. DE LA LIBERALISATION ET DU MONOPOLE DE LA SNEL

Le projet de loi sus visé, propose la libéralisation du secteur de l'électricité en supprimant le monopole de fait jusqu'ici détenue par la SNEL, pour le gouvernement ce monopole ne favorise pas le développement du secteur.

Pour le Ministre Gilbert Tshiongo : « adopter cette loi, c'est lancer les jalons des solutions durables pour le développement du secteur d'électricité de notre pays et à son développement économique ». ¹⁵

a. DU MONOPOLE DE LA SNEL

A la lecture de l'article 3 de l'ordonnance -loi n°70/033 du 16 mai 1970 portant création de la SNEL, on relève que cette société a depuis, dans ses compétences le secteur dans toutes ses facettes : la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité.

A ce jour, cette entreprise du portefeuille de l'Etat est transformée en société commerciale.¹⁶

Actuellement, elle a comme

- Atout : énorme potentiel hydroélectrique;
- Défi : électrification de l'arrière pays;

13 VEDEL Georges, *Droit Administratif*, PUF, 6^e éd., Paris, 1976, p810 cité par TSHITAMBWE KAZADI, *Cours de Droit des Grands Services de l'Etat*, I ère licence Droit, UNILU, 2011-2012, inédit.

14 KASEMUENA Séraphin, *Les Enjeux de la Politique Énergétique en RDC*, quelle efficacité?, Mémoire, ISTA, Kinshasa, Août 2005, p6.

15 Cette partie est tirée de la Plénière de l'Assemblée Nationale de la RDC, du 20 mai 2011.

16 Loi N°08/007 du 7 juillet 2008 portant Dispositions Générales relatives à la transformation des Entreprises publiques.

- Vision : faire de la SNEL, dans les 20 ans à venir une grande société d'électricité capable d'assurer une large desserte du territoire nationale et d'autres pays en énergie fiable sur moindre coût et à la satisfaction de la clientèle.¹⁷

Ainsi, la loi en cours, vise la libéralisation effective des activités du secteur.¹⁸ Il s'agit des activités de production, de transport, de distribution, d'exportation, et de commercialisation de l'électricité qui sont jusqu'à ce jour sous le monopole de la SNEL.¹⁹ Ce monopole de fait sera supprimé et le marché d'électricité désormais ouvert à d'autres opérateurs publics ou privés et cela par les régimes juridiques sus indiqués.

b. QUESTION DE LA LIBERALISATION : DEUX TENDANCES S'AFFRONTENT.

Pour certains, cette libéralisation n'est pas synonyme d'amélioration dans le secteur. C'est la première tendance. Ils soutiennent que dans les pays développés, c'est l'Etat qui détient un capital de réserve, le développement d'un pays ne dépend pas de la privatisation des sociétés de l'Etat pour respecter le dictat des Institutions Financières Internationales (FMI et Banque Mondiale). Tous ceux qui ont respecté les PAS (Programmes d'Ajustement Structurel) sont restés les éternels dépendants d'aides au développement. Même les pays capitalistes conservent leurs sociétés nationales : La France a EDF (Electricité De France), Total Elf... La Grande Bretagne a British Gaz, British Telecom etc. Nous sommes capables en RDC, de renouveler les infrastructures de la SNEL et autres sans aide des IFI, sans une quelconque libéralisation.

Par ailleurs d'autres analystes plaident pour cette libéralisation c'est la 2^e tendance. Ils soutiennent que où ce secteur d'électricité peut-il glaner tout le fonds nécessaire à son épaulement jusqu'à la satisfaction des besoins en énergie de plus de 60 millions des congolais? Seule l'ouverture du marché aux partenaires étrangers en est capable. Ceci est aussi vrai par exemple quand il s'agit d'exploiter les minerais congolais : on recourt toujours aux étrangers! Ils poursuivent en disant si la France ou la Grande Bretagne ont leurs sociétés nationales d'électricité, elles sont bien épargnées des maux que connaît la SNEL congolaise (ma gestion, manque de financement, corruption...). Laissez que le secteur d'électricité soit libéralisé d'une manière responsable et détectez-vous des résultats positifs.²⁰

D'entre ces deux tendances, nous sommes pour l'application effective d'une libéralisation tempérée, en instituant des conditions de concurrence saine et des tarifs raisonnables pour que les consommateurs congolais ne soient pas livrés à la merci des investisseurs véreux.

17 SNEL, Plan de sauvetage et redressement, Kinshasa, janvier 2010.

18 Article 2 du Projet de loi susvisée.

19 Article 3 de l'ordonnance loi N° 70/033 du 16 mai 1970 portant création de la SNEL (Société Nationale de l'Electricité).

20 <http://www.radiookapi.net> (05/05/2013).

c. DE L'APPARENTE CONTRADICTION ENTRE LA VOLONTE DE LIBERALISER ET LA MAIN MISE DE L'ETAT

D'aucun se questionnent si le projet de loi a pour mission de créer des sociétés pour gérer le secteur de l'électricité ou la création des contrats public ou des joint-ventures.

Pour le professeur *Louis Yuma Biaba*, il faudrait qu'à l'état actuel de chose, le Gouvernement signe une convention spécifique avec la SNEL, pour son fonctionnement, il plaide pour un contrat public. Le modèle idéal serait selon cet expert, que la distribution de l'électricité par cette société relève du service public tandis que la gestion de l'entreprise soit celle d'une société commerciale régie par des règles de droit privé.

La peur ressentie par le député *Alexis Takizala*, qui l'a ramené à proposer l'option des sociétés d'économie mixte en lieu et place de la libéralisation afin d'éviter un capitalisme sauvage face au pouvoir d'achat faible de la population.

D'un ton rassurant le ministre *Gilbert Tshiongo*, a fait remarquer qu'il n'ya point de contradiction entre la volonté de libéraliser et main mise de l'état : « c'est justement pour prendre en compte la faiblesse du pouvoir d'achat de la population que nous avons tempéré la libéralisation consacrée par le contrôle du prix par l'Etat et l'obligation de compensation des charges financières résultant des sujétions des services publics par l'Etat, éventuellement rendu par des personnes privées ». C'est en fait, un dosage équilibré et harmonieux qui donne l'impression d'une contradiction pourtant inexistante ».²¹

Ce projet de loi est à notre avis, une conciliation harmonieuse entre le libéralisme et le dirigisme, le juste milieu choisi a pour objectif de prendre en compte, non seulement la volonté de libéraliser le secteur de l'électricité qui a souffert du monopole de fait mais aussi la nécessité de protéger la population dont le pouvoir d'achat est assez faible.

De surcroît, ce projet de loi n'a pas pour mission de créer des sociétés pour gérer le secteur d'électricité, d'autant plus que cette création relève du porte feuille au regard des lois qui organisent ce secteur, la loi proposée organise plutôt l'exercice de l'activité de production, de transport de distribution, de commercialisation, d'exportation et importation qui consacrent notamment la concurrence par l'ouverture du marché de l'électricité. Et donc, tout opérateur dans ce secteur sera soumis à l'un de cinq régimes juridiques : la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté et cela moyennant paiement d'une redevance.²²

Au sujet de la problématique de la duplication des compétences entre les cours et tribunaux et l'autorité de régulation pour les règlements des différends, selon l'esprit de ce projet, l'autorité de régulation est appelée à jouer le rôle d'arbitre entre les opérateurs mais aussi entre ces derniers et les consommateurs.

L'Agence de l'Electrification Nationale quant à elle, est une structure essentielle dans la configuration institutionnelle mise en place par le projet. C'est elle qui gère le Fonds Na-

21 TSHIONGO TSHIBINKUBILA Gilbert, alors Ministre de l'Energie, soutenait le projet de loi sur l'électricité à la plénière de l'assemblée nationale du 27 mai 2011.

22 Article 30 du Projet de loi susvisée.

tional d'Électrification afin de promouvoir, notamment l'électrification rurale et périurbaine ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables.

3. DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN ELECTRICITE DU PAYS

a. DIAGNOSTIC ET ETAT DE LIEUX

Ce diagnostic se fait en relevant les principaux problèmes à résoudre et principaux atouts à valoriser, tout en tenant compte des besoins en électricité du pays. Il s'agit de cerner un problème de développement et en discuter les causes afin de trouver des solutions visant à contourner le dit problème.

Pour ce qui est de la RDC, de manière globale, la situation d'alimentation d'énergie électrique ne s'est guère améliorée malgré que le pays dispose d'un immense potentiel énergétique et hydrographique diversifié, constitué des ressources renouvelables et non renouvelables.

A cette potentialité, un bilan des consommations finales caractérisé par une prédominance de la biomasse-énergie traditionnelle représentant 83% du bilan en énergie, soit 6820 Ktép (Kilo-tonne-équivalent-pétrole) sur une consommation totale de 8187 Ktép et un accès limité des populations aux énergies modernes particulièrement à l'électricité qui ne représente que 9% de la consommation finale totale d'énergie contre 6% pour les produits pétroliers.²³

aa. ACCES FIABLE A L'ELECTRICITE

L'estimation de la population des centres à électrifier est faite conformément aux données recueillies dans la série des monographies de toutes les provinces de la RDC, documents réalisés par les Ministères de l'Énergie, du Plan, de l'Agriculture, Environnement et Conservation de la nature.

Mais quand on prend les données de la RDC dans son ensemble tant démographiques (+70.000.000 d'habitants) qu'énergétiques (potentiel), on observe un taux très faible de nombre de ménages qui ont accès à l'électricité dans l'ensemble du pays.

Par exemple en 2003, le nombre de ménages électrifiables a été estimé à 1.076.030, selon la commission nationale de l'énergie.²⁴

23 Ministère de l'énergie «Amélioration des services énergétiques en RDC » juillet 2011, p6.

24 CNE, Etude prospective, Kinshasa 2003, p4.

bb. CONSOMMATION D'ELECTRICITE DES MENAGES

Beaucoup de ménages n'ont pas accès à l'électricité, or l'électrification des ménages créerait des emplois. Cependant, la consommation d'électricité par habitant de la RDC est très basse par rapport à la consommation des pays de l'OCDE.²⁵

Le faible taux est dû au fait que la consommation en KWh ne suit pas la croissance démographique, une politique de réadaptation doit être menée par le gouvernement dans l'ensemble du secteur. Mais en réalité, le Congolais est celui dont la consommation par habitant est faible, plus faible que certains habitants des pays africains à revenus faibles. La RDC doit encore augmenter la consommation d'électricité dans les ménages.

En définitive, ce diagnostic se traduit notamment par le taux de pénétration très faible 1,4 (rapport entre localités électrifiées et identifiées), le taux de desserte dérisoire 9% (rapport entre ménages électrifiés et existants); dont 35% en zone urbaine contre 1% en zone rurale, la fourniture d'une électricité non fiable, des délestages réguliers, le recours à d'autres sources d'énergie notamment l'énergie bois utilisée représentant 75% de la consommation énergétique du pays, occasionnant ainsi un déboisement intempestif et massif.²⁶

b. REMEDES

Le diagnostic étant réalisé, la question demeure de savoir comment satisfaire les besoins en électricité du pays. Comment améliorer les taux ci-dessus?

Certes, la libéralisation dans le secteur par le projet de loi susvisé, envisage-t-elle d'ici 2015 passer de 9% à 19% seulement du taux de desserte finale totale du pays.

Le diagnostic dans le secteur met en évidence d'une part, la nécessité d'améliorer l'efficacité de la production, du réseau de transport et de distribution d'électricité dans toutes les provinces du pays et d'autre part, la nécessité de diversifier l'offre énergétique par de nouvelles sources d'énergie telles que les cuissons améliorées, le pétrole, la plaque chauffante et le gaz à pétrole liquéfié pour les ménages.²⁷ Envisager une offre harmonieuse de l'électricité aussi bien en milieu urbain que rural.

Faudrait-il de plus au gouvernement de s'engager à couvrir progressivement les besoins en électricité du secteur industriel et artisanal pour faciliter l'exploitation et la transformation des richesses naturelles du pays.

Enfin, l'exigüité du marché, les coûts de production élevés de l'électricité qui s'expliquent par l'insuffisance des ressources financières pour assurer une gestion efficace du secteur, entraînent les problèmes majeurs d'approvisionnement et développement du ré-

25 AIE, Bilan énergétique des pays non membres de l'OCDE, Paris, 2005, p349.

26 Ministère de l'Energie, op, cit, p18.

27 KINTAMBU KIBANIMBA Guy-Didier, Estimation des besoins et des coûts dans le secteur de l'énergie électrique pour l'atteinte des OMD en RDC dans le cadre d'une planification axée sur les résultats, Mémoire, Economie et Finance, UNIKIN, 2009, p28.

seau, d'où la nécessité des investisseurs, porteurs des capitaux frais dans le secteur. Mais pour éviter les conséquences d'un libéralisme excessif des opérateurs mercantiles, la loi en projet envisage des conditions de concurrence et des règles et des modalités de fixation des tarifs de l'électricité. Ces tarifs sont fixés suivant les principes de vérité, d'égalité, d'équité et de non transférabilité des charges. Celles-ci étant auditable. Ils sont fixés sur proposition de l'Autorité de Régulation, par Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Economie et l'Electricité dans leurs attributions. Ces tarifs sont publiés au Journal Officiel par l'Autorité de Régulation.²⁸

4. DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES ELECTRIQUES

Parlons ici du diagnostic et des solutions idoines

a. DU DIAGNOSTIC

Le domaine d'électricité susceptible d'être ouvert à toute initiative privée, sous le contrôle actuel de l'Etat, rappelons que le potentiel exploitable national estimé à 100.000 MW seulement 2520 MW de ce potentiel sont aménagés soit 2,5%. La production annuelle de ces installations hydroélectriques est de 14500 Gwh, alors que la production effective n'est que 6000 à 7000 Gwh.

Le manque des services adéquats découle d'un état de dégradation très avancée des installations de production, transport et distribution de l'électricité de la SNEL qui s'accompagne notamment par l'immobilisation de près de la moitié de groupes installés dans les centrales hydroélectriques interconnectées et d'autres groupes dans les centrales isolées.

En outre, cette situation peut s'expliquer également par la précarité des ouvrages de génie civil et équipement électromécaniques, la saturation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que la vétusté et l'obsolescence de l'appareillage haute tension et des surcharges des équipements favorisant leur vieillissement précoce.

b. REMEDES

L'amélioration du cadre légal et institutionnel à savoir l'avènement du code d'électricité est un préalable nécessaire à cette réforme disions-nous.

Ainsi, pour satisfaire les besoins en électricité du pays ou même de la région, il faudra au Gouvernement de réaliser des investissements visant aussi bien la fiabilisation, la réhabilitation des infrastructures existantes que la construction de nouvelles infrastructures en vue d'assurer d'une part l'électrification des centres urbains et les exportations ainsi que d'autre part, l'électrification rurale.

²⁸ Article 21 du *Projet de loi susvisée*.

Pour y parvenir, il faudra initier :

1. Un développement de l'hydroélectricité et la promotion des sources d'énergie renouvelables autre que l'hydraulique, par des projets d'électrification des territoires de la République, des centaines de sites sont identifiés à travers le pays afin d'y construire des microcentrales ou de grandes centrales hydroélectriques, cela à court, moyen ou à long terme. Le fleuve Congo compte à lui seul 291 chutes identifiés.²⁹
2. Le démarrage d'un programme intensif d'électrification rurale à deux volets;
 - a. La recherche-développement appuyé par des études préliminaires et de faisabilité que de centres pilotes de démonstration;
 - b. Les travaux d'aménagement des utilisations d'alimentation en électricité à moindre coût.
3. Le développement des barrages existants (Nzilo, Zongo2, Katende, Kakobola ...) et du site d'Inga.

a. BREF APERCU DU SITE INGA

Le site d'Inga se trouve dans la partie Ouest de la RDC à quelques 150km en amont de l'embouchure du majestueux fleuve Congo et à 225km en aval de la ville de Kinshasa, construit vers les années 70.

A l'heure actuelle, les réseaux d'évacuation associés aux centrales existants INGA 1 et INGA 2 sont constitués par des lignes de transport à haute et très haute tension orientée suivant trois axes :³⁰

- Axe INGA –KINSHASA/BANDUNDU-BRAZAVILLE
- Axe INGA-MATADI-BOMA au Bas Congo
- Axe INGA-KATANGA- Afrique australe.

De ces trois axes, la voie INGA-KATANGA-Afrique australe est celle qui a pour l'instant la vocation, de se muer en autoroute d'électricité moyennant certains aménagements. En effet, cet axe comporte déjà une infrastructure importante en l'occurrence la ligne à courant bipolaire de 500KV Inga- Kolwezi longue de 1774Km et dimensionnée pour un transit de 1 120 MW.

L'énergie d'Inga est livrée présentement à ZESA (Zimbabwe) et à ESKOM (RSA)) à concurrence respective de 100MW et 110MW. La ligne d'interconnexion 220KV karavia (RDC)- luano(Zambie) qui est un maillon de l'axe Inga- Katanga –Afrique australe a une limite thermique de 340 MW et nécessite d'être renforcé. Le couloir RDC-RSA, long de 3676km au total passe par les principaux poste suivants : INGA-KOLWEZI-KARAVIA(RDC)-LUANO-KARIBA sud (Zambie) – ALASKA – SHERWOOD-INSUKAMINI-MATIMBA(RSA).

29 Forum sur « l'étiage du Fleuve Congo et son impact sur la fourniture de l'énergie électrique », organisé par le Ministère de l'Energie, la SNEL et partenaires du secteur, Kinshasa, 7-8juin 2012.

La recommandation principale de ce forum est le dragage régulier du fleuve Congo pour sortir le sable qui envahit les turbines du barrage d'Inga.

30 KASEMUENA Séraphin, op cit, p12.

Pour le futur, la RDC développe une politique agissante de promotion des exportations d'énergie électrique par la mise en œuvre des projets d'interconnexion. A cet égard, le projet des centrales Inga 3 et Grand Inga a conduit la RDC et d'autres pays d'Afrique intéressés à initier les projets suivants d'autoroutes énergétiques au départ d'Inga :

- Autoroute du nord : RDC- Egypte;
- Autoroute sud, corridor Est : RDC-RSA via la Zambie et le Zimbabwe
- Autoroute du sud, corridor Ouest : RDC-RSA via l'Angola et la Namibie
- Autoroute de l'ouest : RDC-Nigeria.

b. LA REHABILITATION DU SITE D'INGA

Le Projet de Développement des Marchés d'Electricité pour la Consommation Domestique et l'Exportation (PMEDE) et le Projet du Marché de l'Electricité en Afrique Australe (SAPMD) d'un montant de 900 million de dollars ont été mis en place par la Banque Mondiale, Banque Européenne d'Investissement et la Banque Africaine de Développement.

Ces projets portent sur la réhabilitation des centrales électriques d'Inga I et Inga II, la rénovation et l'expansion du système de distribution de Kinshasa et de sa banlieue, la construction d'une nouvelle ligne HTCA 220KV entre Inga et Kinshasa, la réhabilitation et la rénovation de la ligne HTCC 500kv entre Inga et Kolwezi (1774 m).³¹

La modernisation de Grand Inga et Inga3 sont actuellement en projet. La RDC est aujourd'hui en pourparler avec l'Afrique du sud pour le lancement d'Inga3 en 2015. Dans le PMEDE, il est prévu la réhabilitation des installations hydroélectriques d'Inga, notamment la rénovation des turbines et autres installations pour améliorer la capacité opérationnelle et la fiabilité des centrales d'Inga I et II. Selon les données disponibles, il faut passer d'une production d'électricité de 700 MW à environ 1300 MW, il faut réhabiliter 8 turbines sur les 12 existantes sur le site d'Inga I et II. Quant au SAPMD, il vise la facilitation du développement d'un marché d'électricité efficace dans la SADC.

Il se fait malheureusement que les deux projets ont connu une lenteur. Et pourtant, la demande sociale en rapport avec l'amélioration de la desserte est forte, à ce propos, la population s'interroge sur l'impact réel de cet appui au barrage d'Inga de la Banque Mondiale ainsi que de la BAD et BEI.

Lucio Monari, alors Gestionnaire du secteur énergie à la région Afrique de la Banque Mondiale, a fait le point sur cette question, il explique que cette lenteur a deux raisons principales³² : Primo, Ce sont des marchés de fourniture impliquant un montant important soit 900 millions de dollars pour les deux projets. De gros

31 Revue du DSCR, op cit, p3.

32 L'essentiel de cette partie est tirée de la Réunion des experts de la Banque Mondiale, Kinshasa, mai 2012.

contrats ont un processus de passation de marché complexe et lourd. De l'appel à manifestation d'intérêt jusqu'à la signature du contrat des marchés, le travail prend beaucoup de temps. Entre autre la Banque Mondiale vérifie la transparence, la concurrence, la viabilité... des contrats des équipements. Secundo, il évoque des problèmes techniques majeurs, il ya beaucoup de situations non prévues au départ de la conception de deux projets, ces imprévus ont compliqué la mise en œuvre des projets, d'où la nécessité de faire des addendum à plusieurs contrats. Cette révision des contrats a retardé la progression des travaux. En outre dit-il, les défis techniques ont été de taille. D'autant plus que les centrales d'Inga I et 2 ont été construites vers les années 70, c'est -à - dire, il ya environ 40 ans. En tenant compte de dernières évolutions techniques il est difficile aujourd'hui de faire une symbiose dans la réhabilitation d'Inga entre une technologie des années 70 et la technologie de pointe actuelle, pour moderniser les installations d'Inga.

4. DES EFFORTS REALISES ET EN COURS³³

Dans le secteur de l'énergie électrique, quelques travaux de réhabilitation ou de construction des infrastructures électriques ont été réalisés par le Gouvernement et ses partenaires, principalement depuis 2007 jusqu'à ce jour. Bien sur, ces travaux se révèlent comme étant de petite dimension et dont l'impact n'est pas tellement visible sur la situation globale de la desserte du pays. Sur ce point donc, le Gouvernement ne peut que s'évertuer davantage. Citons entre autres actions :

- Réhabilitation du groupe de la centrale Inga 2;
- Fourniture d'une roue-turbine Francis pour Inga 2 b;
- Etude de réhabilitation de la centrale de Zongo;
- Installation d'un hydro générateur flottant de 500 kVa à Kananga;
- Fiabilisation de la ligne de transport Inga –Kinshasa;
- Electrification de la ville de Kindu;
- Electrification de Madimba et Boko-Disu
- Electrification de Lukula;
- Electrification de Pweto (phase 1),
- Electrification de Sake, Kiroche, Shasha;
- Electrification de Mudaka, Mumosho, Nyangezi et Cibimbi;
- Construction de plusieurs Stations à travers les pays (ex. à Lubumbashi);
- Placement de plusieurs transformateurs à travers le pays;
- Promotion et soutien, par le Gouvernement des initiatives privées par la construction de micros et petites centrales hydroélectriques dans les différentes provinces.
- Distribution de 600 000 lampes solaires dans le milieu rural congolais etc.

33 Ministère de l'Energie, op cit, p25.

Comme on le voit bien, la construction des infrastructures électriques est une question vertigineuse qui nécessite :

- La bonne implication du niveau politique gouvernementale (construction et maintenance des infrastructures, gestion saine...);
- La prise de conscience du congolais lui-même (conservation des infrastructures, en évitant le vol des câbles, potos, raccordement non idoine, pannes provoqués, corruption dans le service)
- L'appui soutenu par des partenaires au développement (Banque mondiale, BAD, BEI et autres)
- L'ouverture du marché de l'électricité, incitation aux investisseurs, porteurs des capitaux frais.

5. DE LA COMMERCIALISATION DE L'ELECTRICITE

La commercialisation mieux la distribution, s'analyse comme l'ensemble des opérations par lesquelles un bien, après le stade de sa production ou une prestation de services après le stade de sa conception est vendu ou fourni à l'acquéreur ou à l'utilisateur final.³⁴La liberté d'entreprendre trouve ses manifestations les plus frappantes dans les techniques de commercialisation : respect de la concurrence entre opérateurs en présence.

Le projet de loi sur l'électricité consacre la libération, partant la coexistence de plusieurs entreprises sociétaires œuvrant dans ce domaine.

a. LA LIBERALISATION FACE A LA REGLEMENTATION DES PRIX

En règle générale, le marché de l'électricité se compose de deux compartiments; le marché des gros et celui du détail. Le premier est le lieu de rencontre entre les producteurs qui offrent l'électricité qu'ils ont produite aux distributeurs et le second désigne le lieu de rencontre entre les distributeurs qui fournissent l'électricité achetée pour la revendre aux consommateurs finaux. Si les prix au détail sont réglementés sans tenir compte des prix sur le marché de gros, le fonctionnement de l'ensemble du marché de l'électricité risque d'être biaisé.

En effet, si le prix du marché de détail sont fixés, ils ne pourront pas être affectés par la variation dans la production, seuls seront affectés les prix de gros. Dans le cas, d'une augmentation de la production-logique puisque le but est d'attirer les investisseurs: la baisse des coûts ne sera pas répercutée en baisse des prix auprès des consommateurs puisque les prix sont fixés.

Dans la même occurrence, si les prix de gros augmentent, alors que ceux de détail ne changent pas, car ils sont fixés d'avance, les consommateurs continueront à consommer comme d'habitude, augmentant ainsi le coût de revient des producteurs en présence des

34 MENJUCQ Michel, op cit, p.122.

prix fixés, ce qui pourrait se traduire par des pertes pour les producteurs d'électricité comme se fut le cas en Californie en 2001. Les producteurs seront donc poussés à sortir du marché, ce qui va à l'encontre des objectifs de développements du secteur privé et de l'extension du réseau.³⁵

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas se permettre de réglementer uniquement les prix de détail en raison de l'interdépendance des marchés, notamment celui de détail et celui de gros. La prise en compte de cette interdépendance implique une déréglementation globale. Dans ce cas, si la production d'électricité est plus élevée que la demande, le prix par Kilowattheure sur le marché de gros diminuera, ce qui incitera les distributeurs à respecter la baisse sur les prix du marché au détail.

Compte tenu de cette interdépendance des marchés, si le Gouvernement choisit de réglementer les prix de détail, il doit aller au bout de sa logique en réglementant aussi les prix de gros. Le problème est qu'en n'agissant pas de la sorte, le Gouvernement risque de décourager les opérateurs privés d'investir. D'autant plus que, dans plusieurs pays africains (Cameroun, Mali, Tanzanie etc.), la concurrence ne s'est pas concrétisée et les structures monopolistiques se sont maintenues en raison du manque de rentabilité du fait, entre autre, des prix imposés.³⁶

Par ailleurs, au regard de la lourdeur des investissements de la production électrique, générant d'importants coûts fixes, le maintien d'un tarif imposé constitue une barrière de taille à l'entrée de nouveaux opérateurs et crée de facto, un biais dans la concurrence en faveur de l'opérateur public, ici la SNEL.

Ainsi le meilleur accompagnant de cette libéralisation est la mise en place des conditions d'une concurrence saine, la seule voie qui mène à la baisse des prix et à l'amélioration de la qualité du service.

Cependant dans le cadre de l'ordre public de protection, le gouvernement peut se permettre un simple contrôle des prix dans les deux marchés, ceci rime avec cette libéralisation pour éviter un capitalisme sauvage au détriment des consommateurs. C'est d'ailleurs l'Autorité de Régulation qui se chargera de fixer les prix.

b. LA COMMERCIALISATION INTERNE PAR LA SNEL

Le monopole de production et de commercialisation d'électricité est détenu jusqu'alors par la SNEL et par d'autres petits opérateurs isolés. « Nous vivons de plus en plus contractuellement ».³⁷Cette formule de Josserand s'avère pertinent, même en matière d'électricité. C'est pourquoi, la SNEL présente au préalable à ses potentiels clients des Conditions Générales d'abonnement, notamment applicables en moyenne et basse tension. Elles renferment

35 HICHAM El Moussaoui, Libéralisation du secteur d'électricité en RD Congo, in <http://www.unmondelibre.org> (7/11/2011).

36 Idem.

37 COLLART DUTTILLEUL François et DELEBECQUE Philippe, *Contrats civils et commerciaux*, 7^e éd, Dalloz, Paris, 2004, p.1.

les généralités, le droit de l'abonné, l'installation intérieure, le raccordement, les protections, les compteurs, les tarifs des paiements, les pénalités et les divers.

Ensuite, vient le contrat de fourniture d'énergie électrique en moyenne et basse tension. Lequel contrat étant d'adhésion, renferme beaucoup de clauses équivoques de responsabilité en faveur de la SNEL. Et quant à la question de nombreux préjudices que connaissent les abonnés et non abonnés, les actions judiciaires et autres n'aboutissent pas à des résultats escomptés.

Enfin, c'est la facture d'énergie électrique qui oblige l'abonné à payer la consommation d'électricité, généralement mensuelle. Ses factures sont presque lésionnaires parce qu'elles obligent les abonnés à payer plus qu'ils ne consomment l'électricité. Les délestages du courant sont érigés en principe, la SNEL soutenant cette démarche par plusieurs prétextes : l'étiage, surcharge, forte pluie, des pannes créées par certains de ses agents corrompus...

En clair, la commercialisation de l'électricité par la SNEL soit pour les besoins des ménages congolais que pour des initiatives privées de développement reste jusque là précaire. C'est pourquoi les perspectives du code d'électricité par rapport à l'ouverture du marché pourront nous délecter par des résultats positifs.

c. PARTENARIAT EXISTANT DANS LE SECTEUR

Le secteur de l'électricité a été libéralisé en 1991 par Ordonnance Présidentielle mise en exécution par l'Arrêté ad hoc de 1994, ceci a permis que :³⁸

- Des autos productrices thermiques et hydroélectriques à travers le pays, sous la gestion d'entreprises privées, ONG et confessions religieuses produisent de l'énergie électrique pour leurs consommations propres;
- Certaines entreprises produisent, distribuent et vendent de l'électricité aux tiers : Electricité du Congo (EDC), SENOKI, HYDROFORCE CONGO;
- Réhabilitation de 8 machines de 2 centrales du Katanga (356 MW) en partenariat public-privé de la SNEL avec les nouvelles sociétés minières voulant sécuriser la fourniture d'énergie électrique pour leur production des minerais. Le type de ce partenariat ne fait que s'étendre au Katanga;
- Association de 3 entreprises (SNEL-REGIDESO-MIBA) et une multinationale (ABB) pour le soutirage sur la ligne THTCC Inga –Kolwezi pour assurer la fourniture d'énergie électrique nécessaire à la production minière dans les provinces de Kasai;
- Projet d'association Gécamines et autres sociétés minières du Katanga pour soutenir financièrement la SNEL afin d'assurer la stabilité et la fiabilité dans la fourniture de l'électricité pour la production minière.

38 Revue du DSCR, p.6.

d. DE L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE

La commercialisation de l'électricité en RDC s'attèle aussi sur le marché d'exportation qui est en fait la vente et l'expédition des marchandises, bien ou services aux pays étrangers.³⁹

Comme relevé à l'introduction, la RDC se place dans 3 pools énergétiques; à savoir la SAPP, le EAPP et le PEAC.

Ainsi cette position de la RDC oblige l'exportation de l'excédent d'électricité.

Le Projet de Marché de l'énergie Afrique Australe augmentera la disponibilité et la fiabilité de l'électricité à faibles coûts et respectueuse de l'environnement au sein du Pool Énergétique de l'Afrique Australe (SAPP) en plus de soutenir une meilleure intégration et davantage d'échanges commerciaux entre les pays du SAPP.

Le SAPP connecte les réseaux électriques de 12 pays, dont 10 de la sous région de l'Afrique Australe (Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, RSA, Swaziland, Zambie); Tanzanie et la RDC. Neuf de ces pays sont membres opérationnels c'est-à-dire qu'ils sont reliés au réseau qui transporte environ 97% de l'énergie produite par le SAPP.

Le conseil des administrateurs de la Banque Mondiale a approuvé le 28 juin 2012, un financement supplémentaire sous la forme d'une subvention de l'association internationale de développement (IDA) d'un montant de 201,5 millions de dollars en vue renforcer la capacité de transport d'énergie de la RDC afin de mieux répondre à la demande nationale en énergie et de soutenir l'intégration de ce pays au marché régional de l'énergie de l'Afrique Australe.

Ce financement supplémentaire sera principalement utilisé pour mettre en état la longue ligne de transport de 2300 km reliant le site d'Inga à la Zambie.

Le projet s'inscrit dans la stratégie d'aide-pays actuelle pour la RDC, à la stratégie de la Banque Mondiale pour l'Afrique, à la stratégie d'aide à l'intégration régionale et aux rapports sur le développement dans le monde de 2010 et 2011.

Un des éléments stratégiques de la Stratégie d'aide-pays affirme Eustache Ouayogo, le Directeur des opérations de la Banque Mondiale en RDC, est : « la remise en état et l'expansion des systèmes de transport d'électricité et le soutien du rôle central de la RDC au sein du développement des réseaux régionaux d'énergie afin d'obtenir une croissance économique robuste, durable et partagée ».⁴⁰

CONCLUSION

Le travail que nous venons de réaliser permet aujourd'hui de relever les limites du secteur d'électricité en RDC malgré son énorme potentiel énergétique très varié. Le taux d'électrifi-

39 VERHULST Alphonse, *Organisation et Documents de Commerce intérieur*, 1ère partie, éd. CRP., Kinshasa, 1985, p11.

40 <http://www.banquemondiale.org> (28 juin2012).

cation globale est trop faible 9% et même pire en milieu rural, la consommation par habitant ne fait que régresser depuis 1990.

La desserte en électricité dans le pays est caractérisée par la vétuste des équipements et la saturation des réseaux, par le manque de politique industrielle cohérente, claire et performante. Les maux qui rongent le secteur d'électricité congolais en matière de vision et de stratégie sont essentiellement la caducité des lois et des textes réglementaires, le monopole de fait de l'opérateur SNEL et l'absence des capitaux notamment privés pour réaliser de nouveaux investissements. Cet état des choses fait qu'un bon nombre des ménages que d'institutions nationales en milieu urbain que rural et régionales ne bénéficient pas de services en énergie électrique. Alors que, l'électricité reste le moteur de tout développement socio- économique. Nul n'ignore la contribution significative de l'électricité à l'impulsion de tous les secteurs de développement économique et social ainsi que son importance dans toutes les activités humaines pour l'atteinte des meilleures conditions de vie et même des Objectifs du Millénaire pour le Développement(OMD).

Ainsi, dans le souci de doter la RDC d'un cadre juridique et institutionnel adéquat dans le secteur et pour lancer les jalons des solutions durables pour le développement de l'électricité du pays et à son développement économique, le Gouvernement a choisi la voie de la libéralisation du secteur de l'électricité, perspectives du Projet de loi de mai 2013. La loi proposée est donc un préalable nécessaire à la réforme dans le secteur.

Trois questions ont eu le mérite d'être posées, notamment primo, la satisfaction des besoins en électricité du pays, secundo, la construction d'infrastructures électriques et tertio, la commercialisation de l'électricité.

D'abord, dans le souci de réforme du secteur, le Gouvernement puisse mettre en évidence d'une part, la nécessité d'améliorer l'efficacité de la production, du réseau de transport et de distribution de l'électricité par des projets de construction et maintenance des infrastructures électriques afin d'améliorer le taux de desserte nationale urbaine, périurbaine que rurale et d'autre part la nécessité de diversifier l'offre énergétique par de nouvelles sources d'énergie telle que les cuissons améliorées, le pétrole lampant, la plaque chauffante, le gaz pétrole liquéfié, la lampe solaire etc.

Ensuite, que la libéralisation ouvre le marché de l'électricité aux investisseurs, porteurs des capitaux frais tout en mettant fin au monopole de la SNEL, qui restera une société commerciale régie par les normes de droit commun des sociétés.

Mentionnons que le Projet de loi sus visé n'a pas pour mission de créer des sociétés pour gérer le secteur de l'électricité d'autant plus que cette création relève du portefeuille. La loi proposée organise plutôt l'exercice de l'activité de production, de transport, de distribution, de commercialisation, et d'exportation de l'électricité en RDC, toute société étatique, mixte ou privée est ainsi soumise à ses dispositions qui consacrent notamment la concurrence par l'ouverture du marché de l'électricité.

Avons-nous soutenu, que pour prendre en compte la faiblesse du pouvoir d'achat de la population face à un capitalisme sauvage, qu'il s'agisse alors d'une libéralisation tempérée, caractérisée par le contrôle du prix par l'Etat afin de protéger les petites bourses. Et les

ETD : provinces, communes, territoires devraient produire de l'électricité et pas seulement les sociétés privées.

Enfin, que l'ouverture du secteur d'électricité en RDC puisse satisfaire les besoins des consommateurs, il est indispensable que les mécanismes de la concurrence jouent entre les opérateurs qui seront en place, tel est le cas dans le secteur de télécommunication.

Puisque le drainage des investissements requiert au préalable, un environnement des affaires sain et incitatif, il faudrait de surcroît assainir le climat des affaires, lutter contre la corruption et instaurer la bonne gouvernance pour développer le secteur privé de l'économie congolaise.

La déclaration de Manuel Berlingiero est éloquent à ce sujet : « l'assurance d'un accès fiable à une électricité vendue à un prix concurrentiel est essentiel à la croissance de l'emploi, notamment pour les femmes et la réduction du taux de pauvreté de manière plus générale en RDC ». ⁴¹

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Constitution de la RDC telle que révisée à ce jour, journal officiel de la RDC, 47^{ème} année Kinshasa 18/02/2006.
2. Les Codes Larcier, RDC, Tome II, Droit Commercial et Economique, Vol I et II, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2002.
3. Loi n°08/007 du 7/7/2008 portant Dispositions Générales relatives a la Transformation des Entreprises Publiques.
4. Loi n°08/008 du 7/7/2008 portant Dispositions Générales relatives au Désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille.
5. Ordonnance loi n°70/033 du 16/5/1970 portant Création de la SNEL.
6. Projet de loi relative au secteur de l'électricité en RDC, Mai 2013.

II. OUVRAGES

1. COLLART DUTILLEUL François et DELEBECQUE Philippe, *Contrats Civils et Commerciaux*, 7^e éd., Dalloz, Paris, 2004.
2. DELNOY Paul, *Eléments de Méthodologie Juridique*, 2^e éd, Collection de l'Université Libre de Bruxelles, Larcier, Bruxelles, 2007.
3. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des Termes Juridiques*, 14^e éd, Dalloz, Paris, 2003.
4. KALONGO MBIKAYI, *Droit Civil des Obligations*, CRDJ., Kinshasa.
5. MENJUCQ Michel, *Droit des Affaires*, 4^e éd., Gualino, Paris, 2004.

41 <http://www.banquemonddiale.org> (28 juin2012).

6. PINDI MBENZA KIFU, *Le Droit Zaïrois de la Consommation*, éd. Cadicec, Kinshasa, 1995.
7. VERHULST Alphonse, *Organisation et Documents de Commerce Intérieur*, 1^e partie, CRP., Kinshasa, 1985.

III. ARTICLES, REVUES ET DOCUMENTS DIVERS

1. AIE (Agence internationale de l'Energie), « Bilan énergétique des pays non membres de l'OCDE, 2002-2003 », Paris, 2005.
2. CNE (Commission Nationale de l'Energie), « Définition de la politique énergétique en RDC », Kinshasa, octobre 2003.
3. Rapport du Forum sur l'étiage du Fleuve Congo et son impact sur la fourniture de l'électricité, Kinshasa, Juin 2012.
4. KASEMUENA Séraphin, « Les Enjeux de la politique énergétique en RDC, quelle efficacité? », ISTA, Kinshasa, Août 2005.
5. KASEMUENA Séraphin, Rapport : « Energie et Ecodéveloppement en RDC », Helio International, Observatoire de la viabilité énergétique 2005-2006.
6. KINTAMBU KIBANIMBA Guy-Didier, « Estimation des besoins et des coûts dans le secteur de l'énergie électrique pour l'atteinte des OMD dans le cadre d'une planification axée sur les résultats », Mémoire, Economie et Finance, UNIKIN, 2009.
7. Ministère de l'Energie « Amélioration des services énergétiques en RDC, Janvier 2011.
8. Ministère de l'Energie « Transformation de la SNEL en société commerciale », Mai 2011.
9. Revue du DSCR de la RDC, Kinshasa, Mars 2010.
 10. SNEL, Plan de sauvetage et redressement, janvier 2011.
 11. TSHITAMBWE KAZADI, Cours des Grands Services Publics de l'Etat, 1^{ère} Licence Droit, UNILU, 2011-2012, inédit.
 12. TSHIZANGA MUTSHIBANGU, Cours de Droit de la Concurrence, 1^{ère} Licence Droit, UNILU, 2011-2012, inédit.

IV. SITES

1. Journal officiel de la RDC : <http://www.glin.gov> (20 avril 2013)
2. Cinq chantiers de la RDC : <http://www.Congoemergent.cd> (10 juillet 2012).
3. Banque mondiale : <http://www.worldbank.org> (28 juin 2012).
4. Radio Okapi : <http://www.radiookapi.net> (5 mai 2013).
5. Monde libre : <http://www.unmondelibre.org> (7/11/2012)